

Annexe 4

De la répartition des tâches entre le Comité et la Direction des SAPE

1. **L'Association, soit pour elle son Comité, doit assumer les responsabilités suivantes qui sont de son ressort exclusif :**
 - Respecter l'obtention par la direction de l'autorisation d'exploiter délivrée par le SASAJ (art. 5 chiffre 1 du contrat de prestations) ;
 - Adhérer à la Fédération genevoise des institutions de la petite enfance (FGIPE) (Art. 14, al. 5, Règlement LC 21 551) et désigner d'un-e représentant-e au sein de celle-ci ;
 - Valider, sur préavis de la Directrice ou du Directeur, les engagements du personnel répondant aux qualifications professionnelles requises et prendre les décisions relatives aux licenciements (art. 5 chiffre 5 du contrat de prestations) ;
 - Signer les contrats cadre d'assurances du personnel, négociés sous l'égide de la FGIPE ;
 - Signer les contrats de nettoyage, négociés sous l'égide de la FGIPE ;
 - Valider, sur préavis de la Directrice ou du Directeur, le budget annuel de la SAPE (art. 6 du contrat de prestations) ;
 - Valider, sur préavis de la Directrice ou du Directeur, les comptes et les rapports (art. 8 du contrat de prestations).

2. **L'Association, soit pour elle son Comité, peut déléguer à la Directrice ou au Directeur, outre la gestion quotidienne des (de la) SAPE, les responsabilités suivantes :**
 - Signer et mettre en œuvre les contrats d'accueil selon le modèle défini par le SDPE ;
 - Elaborer et faire appliquer un règlement interne propre à la SAPE ;
 - Appliquer les tarifs des prix de pensions fixés par la Ville de Genève ;
 - Garantir la mise à jour et la mise en œuvre du projet pédagogique et institutionnel ;
 - Signer les contrats d'engagement du personnel éducatif, administratif et technique, après validation du Comité, à l'exception des postes de direction ;
 - Assumer la gestion budgétaire, financière et comptable quotidienne.

La Directrice ou le Directeur s'acquitte de ces responsabilités, le cas échéant conformément aux instructions du Comité, et en rend compte en tous les cas à ce dernier de manière régulière.

3. Pour rappel : Responsabilités propres de la Directrice ou du Directeur, relevant de l'obtention de l'autorisation d'exploiter délivrée par le SASAJ :

- Assumer la gestion et la responsabilité pédagogique, conformément à son cahier des charges ;
- S'assurer, selon l'art. 30 LAPr, de satisfaire en tout temps :
 - a) au respect des normes relatives à la sécurité des bâtiments et des installations destinés à recevoir de jeunes enfants;
 - b) au respect des normes d'encadrement des enfants;
 - c) au respect des normes relatives aux qualifications professionnelles et personnelles du personnel des structures d'accueil;
 - d) au respect des normes relatives à la santé des enfants, en particulier la prévention des maladies transmissibles, l'hygiène et l'alimentation;
 - e) à la collaboration avec les services publics compétents;
 - f) au respect par l'exploitant d'une convention collective de travail pour le personnel de la petite enfance ou du statut du personnel de la collectivité publique dont la structure fait partie, ou des conditions de travail et prestations sociales en usage à Genève, au sens de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004;
 - g) à l'existence d'une base économique sûre;
 - h) à la garantie que les enfants accueillis soient au bénéfice d'une assurance-maladie, accident et responsabilité civile;
 - i) à la mise en œuvre de buts et moyens éducatifs adaptés à l'âge des enfants accueillis.
